



Résolution 1750 (2010)¹

Version finale

Fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan

Assemblée parlementaire

1. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en janvier 2001, l'Azerbaïdjan a choisi les normes européennes en matière de démocratie, d'Etat de droit et de droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire suit de près l'évolution du pays. Le résultat de l'intense coopération entre l'Assemblée et la délégation azerbaïdjanaise a donné lieu à six rapports adoptés par l'Assemblée depuis l'adhésion du pays, deux sur la procédure de suivi et quatre sur le fonctionnement des institutions démocratiques du pays. L'Assemblée est fermement convaincue que le Conseil de l'Europe a un rôle crucial à jouer pour accompagner le pays dans ses efforts de démocratisation.
2. En novembre 2010, l'Azerbaïdjan organisera ses deuxièmes élections législatives depuis son adhésion au Conseil de l'Europe. L'Assemblée attache une grande importance à l'établissement des conditions qui permettront à ces élections d'être pleinement conformes aux normes européennes et d'être considérées comme libres et équitables.
3. L'Assemblée renvoie au rapport de la commission ad hoc sur l'observation de l'élection présidentielle de 2008 en Azerbaïdjan ainsi qu'au rapport du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur les élections municipales de 2009, et note que des progrès ont été accomplis, en particulier lors de l'élection présidentielle de 2008, pour ce qui est du respect des normes européennes. Elle déplore, toutefois, qu'aucune de ces élections n'ait satisfait pleinement aux exigences démocratiques.
4. Depuis l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe, le Parlement azerbaïdjanais a renforcé sa position vis-à-vis d'autres institutions publiques. Cependant, il reste beaucoup à faire pour renforcer le contrôle parlementaire de l'exécutif et améliorer l'équilibre des pouvoirs dans un Etat caractérisé par un système présidentiel fort. Les prochaines élections législatives revêtent une importance toute particulière dans un pays où il reste nécessaire de renforcer l'application du principe de séparation des pouvoirs garanti par la Constitution, notamment par une consolidation du rôle du parlement vis-à-vis de l'exécutif.
5. A quelques mois du dixième anniversaire de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe, l'Assemblée considère que la crédibilité démocratique du pays est à nouveau en jeu. En dépit des progrès réalisés lors de l'élection présidentielle de 2008, certaines lacunes systémiques, comme le manque de concurrence et de véritable pluralisme politique, doivent être corrigées.
6. Même si la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a conclu dans son avis que des améliorations ont été apportées par le biais de différents amendements adoptés, le Code électoral reste complexe, en particulier dans les dispositions sur l'enregistrement des candidats, le financement des campagnes, les listes des personnes autorisées à conduire des campagnes préélectorales et les restrictions concernant le contenu des matériels de campagne. L'Assemblée partage également l'avis de la Commission de Venise selon lequel il faut encore régler les questions de la composition de la Commission électorale centrale et des commissions électorales territoriales, ainsi que celle des procédures de réclamation et de recours.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2010 (26^e séance) (voir [Doc. 12270](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), corapporteurs: MM. Debono Grech et Herkel). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2010 (26^e séance).



7. L'Assemblée rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a conclu, dans son récent arrêt dans l'affaire *Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, que les actions des commissions électorales et des tribunaux concernés avaient emporté violation du droit du requérant de se porter librement et effectivement candidat aux élections dans sa circonscription.
8. La période qui a suivi les dernières élections législatives a été marquée par un nouvel affaiblissement de l'opposition, tant au sein du parlement qu'en dehors. Cela a entraîné une pénurie de candidats de l'opposition, dommageable au processus démocratique dans le pays.
9. L'Assemblée prend note des amendements constitutionnels de 2009 et, tout en se félicitant de quelques innovations positives, déplore que les amendements constitutionnels proposés, dont certains revêtent une importance primordiale pour le fonctionnement des institutions démocratiques du pays et le processus électoral en particulier, n'aient pas au préalable été soumis pour avis à la Commission de Venise.
10. En ce qui concerne le cadre général nécessaire au développement du processus électoral démocratique, l'Assemblée est préoccupée par certains cas rapportés de violations des libertés fondamentales, telles que la liberté de réunion et la liberté des médias. Elle rappelle, dans ce contexte, la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2009 sur la liberté d'expression en Azerbaïdjan (P7 TA(2009)0120), qui s'inquiétait de la détérioration de la liberté des médias dans le pays.
11. L'Assemblée se félicite de l'adoption par les Délégués des Ministres, le 10 mars 2010, d'un plan d'action visant à soutenir les élections législatives de 2010 en Azerbaïdjan. Ce plan d'action porte sur un certain nombre de points définis en coopération avec les autorités azerbaïdjanaises et en liaison avec d'autres institutions internationales, tels que la législation électorale, la formation du personnel de l'administration électorale, la couverture médiatique de la campagne, la sensibilisation des électeurs aux questions électorales et l'organisation de débats publics.
12. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée demande aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour que les prochaines élections se déroulent en pleine conformité avec les normes européennes, et en particulier:
 - 12.1. de coopérer avec la Commission de Venise en vue de réviser le Code électoral sur les questions en suspens, à savoir la composition de la Commission électorale centrale et des commissions électorales territoriales, l'enregistrement des candidats, les observateurs, la liste électorale et son exactitude, ainsi que les procédures de réclamation et de recours;
 - 12.2. d'établir un processus d'enregistrement des candidats qui soit libre et équitable, ainsi que des procédures de recours effectives;
 - 12.3. de mettre en place les conditions d'une campagne électorale équitable, notamment par l'application pleine et entière de la loi sur la liberté de réunion et le respect de la liberté des médias;
 - 12.4. de permettre aux candidats et activistes représentant l'opposition de mener effectivement leur campagne électorale, que ce soit lors de meetings publics ou par le biais des médias, en particulier de la télévision;
 - 12.5. de s'abstenir de toute discrimination envers les candidats et les activistes fondée sur leurs convictions et activités politiques;
 - 12.6. de prendre les mesures nécessaires pour former les membres des commissions électorales aux procédures de dépouillement des bulletins;
 - 12.7. de rétablir sans tarder le dialogue entre la majorité au pouvoir et l'opposition, tant au sein du parlement qu'en dehors, afin d'améliorer le climat politique du pays et de restaurer la confiance du public dans le processus électoral;
 - 12.8. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès des femmes aux fonctions électives lors des prochaines élections législatives, poursuivant ainsi les efforts menés lors des élections municipales de décembre 2009 qui ont abouti à ce que des femmes occupent 30 % des sièges dans les assemblées locales.
13. En ce qui concerne la situation des médias et des journalistes, l'Assemblée condamne les arrestations, intimidations, harcèlements et menaces physiques de journalistes, tels que confirmés par l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*. Dans ce contexte, l'Assemblée se montre également préoccupée par le sort de deux activistes, Emin Milli et Adnan Hajizade, condamnés à des peines d'emprisonnement respectives de deux ans et six mois, et de deux ans.

14. L'Assemblée déplore, en outre, le décès en prison, en août 2009, de Novruzali Mammadov, chercheur et rédacteur en chef du *Tolyshi Sado*, seul journal de langue talysh, dont le nom figurait sur la liste de prisonniers politiques établie par les organisations des droits de l'homme d'Azerbaïdjan.
15. L'Assemblée se félicite de la libération de plusieurs journalistes intervenue à la suite des grâces présidentielles, et en particulier de Mirza Zakit, journaliste et poète bien connu, de Ganimat Zahidov, rédacteur en chef d'*Azadliq*, l'un des principaux quotidiens indépendants, d'Ali Hasanov, rédacteur en chef du journal *Ideal*, et de Mushvig Huseynov, correspondant du journal *Bizim Yol*. En même temps, elle regrette que certains journalistes restent emprisonnés.
16. L'Assemblée s'inquiète également du caractère souvent disproportionné des sanctions pénales imposées à certains journalistes dans les affaires de diffamation, et réaffirme sa position en faveur d'une dépenalisation de la diffamation.
17. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée demande aux autorités azerbaïdjanaises:
 - 17.1. de procéder à la libération d'Eynulla Fatullayev, telle qu'ordonnée par la Cour, nonobstant le recours des autorités azerbaïdjanaises à la Grande Chambre de la Cour, actuellement en examen;
 - 17.2. de modifier le Code pénal de manière à dépenaliser la diffamation, conformément à la tendance observée au niveau international et à la jurisprudence de la Cour, et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites judiciaires contre des journalistes pour diffamation;
 - 17.3. de créer les conditions permettant aux journalistes de mener leurs activités professionnelles sans interférence de la part des autorités.
18. De plus, l'Assemblée est convaincue que les principales institutions publiques doivent faire l'objet de réformes plus poussées pour pouvoir fonctionner de manière pleinement conforme aux normes démocratiques en matière électorale. Elle attend de l'Azerbaïdjan qu'il respecte pleinement les normes du Conseil de l'Europe relatives aux élections démocratiques lors des élections législatives de 2010, et espère être invitée en temps voulu à en assurer l'observation.
19. Dans ce contexte, elle invite les autorités azerbaïdjanaises à annoncer clairement, au plus haut niveau politique, qu'aucune fraude électorale ne sera tolérée.
20. Par ailleurs, elle encourage vivement tous les partis politiques à prendre part aux prochaines élections.
21. En outre, l'Assemblée note que la commission de suivi lui présentera en 2011 un rapport spécifique sur les progrès réalisés par l'Azerbaïdjan dans le respect des obligations et engagements contractés lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2001.
22. Dans l'intervalle, elle encourage les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre les réformes en cours dans des domaines allant de l'Etat de droit à la séparation des pouvoirs. Elle les invite également à continuer à faire appel à l'expertise des organes compétents du Conseil de l'Europe avant d'adopter des réformes cruciales pour le fonctionnement démocratique des institutions du pays et, dans la perspective des prochaines élections législatives, à ne pas se limiter au respect à la lettre de la loi, mais également à la mettre en application.
23. L'Assemblée invite l'Azerbaïdjan à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et à en assurer la mise en œuvre effective.
24. L'Assemblée félicite l'Azerbaïdjan pour sa contribution à la dimension parlementaire de la campagne du Conseil de l'Europe «Stop à la violence domestique faites aux femmes» (2006-2008) et pour l'élaboration d'une loi contre la violence domestique. Elle invite l'Azerbaïdjan à appliquer le plus rapidement possible cette loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, y compris à l'égard des femmes, en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe et les autres instruments internationaux, et à soutenir l'élaboration de la future convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément à la [Résolution 1635 \(2008\)](#) et à la [Recommandation 1847 \(2008\)](#) de l'Assemblée «Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe».